
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 27)

Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élués et élus municipaux trifluviens

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La Ville de Trois-Rivières est une institution démocratique qui permet à ses citoyennes et citoyens et à ses contribuables de s'organiser pour vivre ensemble.

Elle se donne une mission simple et claire :

1° développer et mettre en valeur son territoire en planifiant des services de première qualité et en les fournissant à ses citoyennes et citoyens et à ses contribuables au moindre coût possible, et ce, dans la mesure des ressources disponibles;

2° promouvoir le caractère unique de Trois-Rivières et contribuer à son développement.

Pour mener à bien cette mission, la Ville a la volonté et le devoir d'agir avec intégrité, objectivité et transparence et de s'assurer de l'amélioration de la qualité des services offerts à ses citoyennes et citoyens.

Elle se doit de préserver la confiance du public et de ses employées et employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration.

La confiance du public en l'intégrité et en la probité de ses représentantes et représentants est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'administration de la Ville et il est du devoir de chacune et de chacun des membres du Conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance notamment en évitant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

2. Le présent règlement constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du Conseil est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle ou il est en outre assujéti, notamment en application de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de *la Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), de *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01) ou du *Code criminel* (L.R.C., 1985, chapitre C-46). La ou le membre du Conseil n'est par ailleurs pas, pour autant, dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce règlement, pour éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

3. Le présent règlement affirme les principales valeurs éthiques auxquelles adhèrent tous les membres du Conseil et énonce les règles de déontologie qui leur sont applicables.

Ces valeurs et ces règles fondent leurs décisions et guident prioritairement leur conduite tant au sein de la Ville qu'au sein d'un comité ou d'une commission de la Ville ou de tout organisme où, comme membre du Conseil, il la représente.

On entend par l'expression « tout organisme où comme membre du Conseil, il la représente », une personne morale à but non lucratif dont une ou un membre du Conseil siège au conseil d'administration en sa qualité de membre du Conseil. Elle désigne également une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales dont une élue ou un élu trifluvien a été désignée pour y siéger en sa qualité de membre du Conseil.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **activité** » : une manifestation culturelle, commerciale ou sportive, un événement social ou communautaire, un repas ou une réunion quelconque;

« **avantage** » : un billet, un cadeau, un don, une faveur, un prêt, une compensation, une avance, un bénéfice, un service, une commission, une récompense, une rémunération, une somme d'argent, une rétribution, un profit, une indemnité, un escompte, un voyage, une promesse d'avantages futurs ou une marque d'hospitalité;

« **conflit d'intérêts apparent** » : la présence d'un intérêt qui peut être observé par une personne raisonnablement bien informée dont la situation peut alors être interprétée comme porteuse d'un conflit réel et qui est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« **conflit d'intérêts potentiel** » : la présence d'un intérêt qui est considéré comme prévisible pour avoir un effet sur l'exercice de ses fonctions et qui est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« **conflit d'intérêts réel** » : la présence d'un intérêt qui procure un avantage et produit un effet palpable et réel sur les affaires de la ou du membre du Conseil;

« **intérêt pécuniaire** » : un intérêt économique, direct ou indirect, qui est susceptible d'avoir un effet sur le patrimoine de la ou du membre du Conseil, sauf dans le cas où l'intérêt de la ou du membre du Conseil consiste en ses rémunérations, ses allocations, ses remboursements de dépenses, ses avantages sociaux ou d'autres conditions de travail liées à ses fonctions au sein de la Ville. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que la ou le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui;

« **intérêt personnel** » : un intérêt qui procure un avantage pécuniaire ou non, directement ou indirectement;

« **intérêt des proches** » : un intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment sa conjointe ou son conjoint, ses enfants, ses ascendants, ses frères et sœurs ou une ou un ami;

« **personne raisonnablement bien informée** » : une personne bien renseignée et objective, qui connaît la situation et qui croit, de manière réaliste et pratique, que la ou le membre du Conseil sera influencé par ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

5. Le présent règlement poursuit les objectifs suivants :

1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'une ou d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;

2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du Conseil et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3° prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4° assurer l'application de mesures de contrôle aux manquements déontologiques;

5° prévenir :

a) toute situation où l'intérêt personnel d'une ou d'un membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CHAPITRE III

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :

1° l'intégrité, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) agir avec probité, honnêteté, franchise et dans le seul intérêt du bien commun;

b) toujours placer l'intérêt public au-dessus des intérêts privés d'une personne, d'un groupement ou d'un groupe de personnes;

c) communiquer l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil, c'est-à-dire qu'une ou un membre du Conseil doit adopter une conduite ne portant pas atteinte à cet honneur, agir avec dignité, droiture et dans le respect du présent règlement de manière à préserver la confiance des citoyennes et citoyens et des contribuables trifluviens envers la Ville et les membres du Conseil;

3° la prudence et la transparence dans la recherche du bien commun, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent:

a) faire preuve de rigueur, de professionnalisme et de discernement;

b) agir avec prudence et précaution tout en soutenant et valorisant l'innovation, l'initiative, l'efficacité et l'efficience dans la gestion des biens et fonds publics;

c) favoriser la divulgation d'informations sur le fonctionnement de la Ville, ses pratiques, ses décisions et, sous réserve de l'article 25 du présent règlement ainsi que de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ses réalisations ses objectifs et ses résultats, et ce, afin de :

i) renforcer la confiance des citoyennes et citoyens envers l'administration municipale trifluvienne;

ii) soutenir la démocratie locale;

iii) encourager la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;

4° le respect, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, de considération et de tolérance envers les autres membres du Conseil, les employées et employés de la Ville, les citoyennes et citoyens et les contribuables;

b) favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'inconduite;

c) accepter leurs différences, reconnaître leurs compétences et leurs champs d'intervention;

d) suivre les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels et les règles de fonctionnement établis par la Ville;

e) se comporter de façon respectueuse envers les autres membres du Conseil, les employées et employés de la Ville ou les citoyennes et citoyens en s'abstenant d'employer, notamment, des paroles, des écrits ou des gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5° la loyauté envers la Ville, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent :

a) respecter les décisions démocratiquement prises par le Conseil ou le Comité exécutif, de même que la finalité et l'esprit de la loi;

b) rechercher l'intérêt supérieur de la Ville à court et à long terme;

6° la recherche de l'équité, c'est-à-dire que les membres du Conseil doivent agir de façon juste et impartiale dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur confère et dans les décisions qu'ils ont à prendre.

De plus, la conduite d'une ou d'un membre du Conseil doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse et de sincérité. Par conséquent, la ou le membre du Conseil :

1° reconnaît qu'elle ou il est au service des citoyennes et citoyens et des contribuables trifluviens;

2° fait preuve de rigueur et d'assiduité dans l'exercice de sa charge et ne fait pas défaut, sans motif valable, de siéger au Conseil, au Comité exécutif, ainsi qu'à une commission ou à un comité auquel il a été dûment nommé par résolution de la Ville pendant 90 jours consécutifs;

3° recherche la vérité et respecte la parole donnée.

7. Les membres du Conseil adhèrent aux valeurs énoncées au présent chapitre.

8. Les membres du Conseil reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'elles ou ils doivent tenir compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent chapitre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

9. Les membres du Conseil reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance des citoyennes et citoyens envers eux et la Ville et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

CHAPITRE IV

DÉONTOLOGIE

SECTION I

CONFLITS D'INTÉRÊTS

10. Une ou un membre du Conseil ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du Conseil, les employées et employés de la Ville ou les citoyennes et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

11. Une ou un membre du Conseil ne doit pas avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de membre du Conseil.

12. Une ou un membre du Conseil ne doit pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa charge.

13. Une ou un membre du Conseil ne peut contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

14. Une ou un membre du Conseil ne peut contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et doit notamment, lors d'une séance du Conseil, d'un comité ou d'une commission, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle elle ou il a un intérêt pécuniaire particulier :

1° divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;

2° s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle la ou le membre n'est pas présent, elle ou il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle elle ou il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, la ou le membre du Conseil doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

15. Une ou un membre du Conseil doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, et annuellement par la suite, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la ville, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont la ou le membre fait partie, le tout conformément aux articles 357 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe la ou le membre du Conseil ainsi que des emprunts qu'elle ou qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

16. Une ou un membre du Conseil ne doit pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

17. Une ou un membre du Conseil ne doit pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

18. Une ou un membre du Conseil doit éviter de participer à toutes décisions ou délibérations concernant son employeuse ou employeur.

19. Une ou un membre du Conseil ne doit pas, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil.

20. Une ou un membre du Conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas le présent règlement. Elle ou il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où elle ou il en a eu connaissance.

21. Une ou un membre du Conseil qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après son élection.

22. Une ou un membre du Conseil qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation, l'acceptation d'une donation ou d'une succession.

23. Une ou un membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par la réception d'une offre d'emploi ou d'une offre pour une proposition dans un autre organisme.

Le cas échéant, la ou le membre du Conseil devrait dénoncer cette situation et éviter de participer aux décisions que le Conseil doit prendre qui y sont reliées.

24. La ou le membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

La ou le membre du Conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° la ou le membre du Conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la ou du membre du Conseil consiste en la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt de la ou du membre du Conseil consiste dans le fait qu'elle ou il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la ou le membre du Conseil a droit à titre de condition de travail liée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination de la ou du membre du Conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste en des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou en l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la ou le membre du Conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la ou le membre du Conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'elle ou il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle ou il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

25. Une ou un membre du Conseil ne doit pas faire d'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

SECTION II

AVANTAGE

26. Aucune ou aucun membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, par elle-même ou lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers :

1° solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour elle-même ou lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position, sur toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil, au Comité exécutif, à une commission, à un comité ou en toute autre circonstance;

2° accepter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par une fournisseuse ou un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

27. Aux fins du présent règlement et sous réserve de l'article 28, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel le fait, pour une ou un membre du Conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, un avantage qui :

1° n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité;

2° ne compromet aucunement l'intégrité du Conseil, du Comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'une ou d'un autre membre du Conseil qui accepte un avantage;

3° est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;

4° ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.

28. En plus de respecter la disposition de l'article 26, à l'égard d'une même activité, une ou un membre du Conseil ne peut accepter des billets, autre qu'à titre personnel ou de nature purement privée, que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de billets n'excède pas :

a) deux

ou

b) quatre, si elle ou il est administrateur de la personne qui en est la productrice, le producteur, la promotrice, le promoteur l'organisatrice ou l'organisateur;

2° les billets lui sont remis personnellement par une dirigeante ou un dirigeant de la personne qui en est la productrice, le producteur, la promotrice, le promoteur, l'organisatrice ou l'organisateur;

3° cette dirigeante ou ce dirigeant lui indique par écrit la valeur marchande de chaque billet, incluant les taxes et les frais de service;

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas respectée, si la ou le membre du Conseil ne peut participer à l'activité ou si elle ou il n'en veut pas, elle ou il peut les offrir aux autres membres du Conseil ou doit les retourner sans délai à la productrice, au producteur, à la promotrice, au promoteur, à l'organisatrice ou à l'organisateur de l'activité.

Pour les fins de la présente section, une activité est considérée comme unique même si elle comprend plus d'une représentation, dure plus d'une journée ou se tient en plus d'une étape.

29. Une ou un membre du Conseil qui accepte ou reçoit un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage décrit à l'article 27, qui n'est pas de nature purement privée, doit, lorsque sa valeur excède 100 \$ ou si la valeur des dons, des marques d'hospitalité ou des autres avantages consentis par la même personne physique, personne morale ou société à l'intérieur d'une période de six mois totalise plus de 100 \$, le déclarer, par écrit à la greffière ou au greffier de la Ville, dans les 30 jours.

Cette déclaration lui est faite, sur papier ou électroniquement, au moyen du formulaire reproduit à l'annexe I.

Dès qu'elle ou il reçoit une déclaration, la greffière ou le greffier la diffuse sur le site Web de la Ville. Les déclarations reçues y sont regroupées par membre du Conseil et selon leur date de réception, de la plus récente à la plus ancienne.

De plus, la greffière ou le greffier fait annuellement rapport au Conseil de toutes les déclarations reçues en application du présent article lors de la dernière séance ordinaire du Conseil du mois de décembre.

30. L'article 29 ne s'applique pas :

1° lorsque l'avantage provient du gouvernement ou d'une autre municipalité, d'un organisme gouvernemental ou d'une de leurs représentantes ou d'un de leurs représentants officiels;

2° lorsque la ou le membre du Conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

SECTION III

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

31. Il est interdit à une ou un membre du Conseil :

1° de confondre avec les siennes les ressources de la Ville ou de tout organisme, tout comité ou toute commission de la Ville où elle ou il siège en sa qualité de membre du Conseil;

2° d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout organisme, tout comité ou toute commission de la Ville où elle ou il siège en sa qualité de membre du Conseil, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

3° de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, les ressources de la Ville ou de tout organisme, tout comité ou toute commission de la Ville où elle ou il siège en sa qualité de membre du Conseil;

4° de permettre à des tiers l'usage des ressources de la Ville ou de tout organisme où elle ou il siège en sa qualité de membre du Conseil.

Le paragraphe 2° ne s'applique pas lorsqu'une ou un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition du public ou un service qui est offert à ce dernier de façon générale.

CHAPITRE V **CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES** **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

32. Une ou un membre du Conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont elle ou il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il lui est donc interdit de les utiliser, de les communiquer ou de tenter de les utiliser ou de les communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci.

Aux fins du présent article, on entend par information « non disponible au public », une information contenue dans un document détenu par la Ville qui ne peut être obtenue en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

CHAPITRE VI **SANCTIONS ET MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE** **CONTRÔLE**

33. Un manquement à une règle prévue au présent règlement peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais de la ou du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent règlement;

4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période déterminée par la Commission municipale du Québec, comme membre du Conseil, du Comité exécutif ou d'un organisme;

5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;

6° la suspension de la ou du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat si elle ou il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'une ou un membre du Conseil est suspendu, elle ou il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du Conseil et notamment elle ou il ne peut siéger au Conseil, au Comité exécutif, à un comité de la Ville ou à un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

34. Les mécanismes d'application et de contrôle du présent règlement sont prévus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

35. Lorsqu'une ou un membre du Conseil de qui relève du personnel de cabinet, cette dernière ou ce dernier doit veiller à ce que le personnel dont elle ou il est responsable suive une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

36. Le présent règlement abroge le Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux trifluviens (2018, chapitre 39).

37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 février 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

FORMULAIRES DE DÉCLARATION D'UN AVANTAGE REÇU OU ACCEPTÉ

(Article 29)

FORMULAIRE N° 1 – DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AVANTAGE VALANT PLUS DE 100 \$

Nom de la ou du membre du Conseil	
Déclaration à la greffière ou au greffier <i>Je déclare avoir reçu le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage, d'une valeur de plus de 100 \$, décrit ci-dessous :</i>	
1. Nom de la donatrice ou du donateur	2. Date
3. Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage	
4. Circonstances de la réception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage	
Signature de la ou du membre du Conseil	Date de la déclaration

FORMULAIRE N° 2 – DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ OU AVANTAGES TOTALISANT PLUS DE 100 \$

Nom du membre du Conseil	
DÉCLARATION À LA GREFFIÈRE OU AU GREFFIER <i>Je déclare avoir reçu, de la même personne, à l'intérieur d'une période de six mois, les dons, les marques d'hospitalité ou les avantages décrits ci-dessous, lesquels totalisent une valeur de plus de 100 \$:</i>	
1. Nom de la donatrice ou du donateur	2. Période couverte
	Du au
3. Description des dons, des marques d'hospitalité ou des avantages	
4. Circonstances de la réception des dons, des marques d'hospitalité ou des avantages	
Signature de la ou du membre du Conseil	Date de la déclaration